

mort à brève échéance était certaine, il est à présumer que le traumatisme n'a pas aggravé la maladie d'une manière appréciable, et dans ce cas il est exact de dire que la maladie n'est que la dernière phase d'une modification anatomique à marche évolutive.

Il faut, fait remarquer Sachet, que l'organe où se manifeste le siège de l'aggravation de la maladie soit précisément le siège de l'aggravation de la maladie qui a été ébranlé par le traumatisme.

Trouve-t-on dans l'espèce les quatre conditions essentielles indiquées par Sachet, pour l'application de la loi des accidents du travail?

[Le juge examine les diverses théories des médecins entendus comme témoins, ainsi que la preuve des faits pouvant établir ces quatre conditions.]

1. Il ressort de la preuve que Kirk a été victime d'un accident bien caractérisé, d'une lésion dans la région abdominale et stomacale qui a provoqué des efforts persistants et presque continuels de vomissements.

L'existence de l'accident et de la relation entre l'accident et le travail étant, des faits matériels, la preuve dit Sachet (1) peut en être administrée par tous les moyens de droit, et même à l'aide de présomptions graves, précises, et concordantes.

Il faut je crois accueillir avec réserve les théories apportées par les divers médecins qui ont été entendus en cette cause, et qui se contredisent sur plusieurs points importants.

Lorsqu'une fois la question de fait a été décidée, et établie à savoir qu'une lésion corporelle a été produite par un événement accidentel déterminé, la question de

(1) No 437.